

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Senegal et autres Etats de la CEDEAO		-		La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 115 francs.	Etranger France, Zaïre R.C.A Gabon, Maroc Algérie, Tunisie		20.000f 40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro		Année courante 600 f Année ant. 700f		
	Par la poste		Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé		900 f		Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81
			Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000		
21 avril	Décret n° 2000-278 portant remise totale de peines	423
2 mai	Décret n° 2000-284 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion	428

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1999		
5 octobre	Décret n° 99-997 portant application de la norme NS 03-040 mai 1994 sur les vinaigres	428
5 octobre	Décret n° 99-998 portant application des normes NS 03-28 et NS 03-29 juin 1996 relatives au riz paddy et au riz usine	430

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		434
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-278 du 21 avril 2000

portant remise totale de peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41.

DÉCRÈTE :

Article premier. -- Une remise totale de peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux personnes condamnées.

- ayant purgé au 29 février 2000 une partie de la peine prononcée;

- dont l'état de santé précaire est incompatible avec l'incarcération même en milieu hospitalier;

- âgées de plus de 65 ans ou de moins de 18 ans

Art. 2. Sont exclues du bénéfice de l'article premier, les personnes condamnées pour :

- crimes de sang ;
- violences conjugales ;
- violences et menaces à ascendants ;
- vol aggravé ;
- vol de bétail ;
- viol et autres agressions sexuelles ;
- détournements de deniers publics non intégralement remboursés ;
- délits douaniers dont la totalité des droits et taxes dues ou du montant de la valeur de l'objet de la fraude

lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou eludes, n'est pas payée.

- trafic de stupéfiants.

Art 3. - La liste des cent vingt cinq bénéficiaires est annexée au présent décret.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 2000

Abdoulaye WADE

N. Ecrrou	Prénoms, nom, date et lieu de naissance	Date du mandat de dépôt
MAISON CENTRALE D'ARRET DE DAKAR		
4820/98	- Abdoulaye Faye, né le 10 avril 1964 à Kaolack	11/09/98
6205/99	- Vieux Mboup, né le 9 octobre 1982 à Dakar	19/10/99
7010/99	- Modou Fall, né le 1 ^{er} janvier 1941 à Louga	29/11/99
7011/99	- Salion Diagne, né en 1939 à Diass	29/11/99
7522/99	- Alassane Bakhoun, né à Rufisque, âgé de 30 ans	28/12/99
231/2000	- Ousseynou Dièye, né le 6 octobre 1953 à Thiès	13/01/2000
229/2000	- Souleymane Samb, né le 28 janvier 1961 à Thiaroye	17/01/2000
302/2000	- Kalidou Bâ, né en 1980 à Ourosogui.	18/01/2000
CAMP PENAL DE LIBERTE VI		
59/2000	- Oumar Ly, né le 11 novembre 1966 à Dakar	11/01/2000
100/2000	- Moustapha Ly, né en 1960 à Touba	28/12/1999
19/2000	- Oumar Thiam, né le 6 mai 1950 à Thiès	29/11/99
269/99	- Gora Sarr, né le 10 juin 1976 à Dakar	13/04/99
787/99	- Cheikh Tall Sow, né le 10 juin 1956 à Dakar	20/08/98
599/99	- Famara Sané, âgé de 42 ans, né à Dakar	06/08/99
291/99	- Alexi Sambou, né le 27 novembre 1971 à Oussouye	15/12/98
626/99	- Djiy dit Sidy Mbaye, né le 16 février 1966 à Dakar	12/08/99
60/2000	- Alioune Badara Ndiaye, né le 31/12/1956 à Dakar	11/01/2000
62/2000	- Lamine Ndiaye, né le 12 novembre 1978 à Dakar	11/01/2000
85/2000	- Papa Ibrahima Gningue, né le 21/10/1981 à Dakar	22/11/99
81/2000	- Cheikh Oumar Gueye, né le 26/09/1981 à Dakar	29/10/99
763/99	- Malick Fall, né le 10 mai 1936 à Thiès	20/04/99
87/2000	- Fahlou Fam, né le 16 juin 1972 à Fatick	25/11/99
111/2000	- Alassane Diallo, né en 1978 à Rufisque	13/01/2000
101/2000	- Idr Diop, né en 1960 à Bambey	30/12/99
208/99	- Mamadou Ndao Dia, né en 1968 à Ndiaréwakhé	30/03/99
34/2000	- Duarte Dassylva, né en 1966 à Ziguinchor	03/08/98
110/2000	- Moussa Cissé, né en 1978 à Kaolack	12/01/2000
660/99	- Ibrahima Balde, né le 5 mai 1961 à Kolda	21/05/99
96/2000	- Daouda Bangoura, né le 28 août 1960 à Dakar	17/12/99
72/2000	- Giawrelle Olivier Odaro EDO, né en 1965 à Belly City (Nigéria)	15/11/99
95/2000	- Mame Gor Dieng, né en 1981 à Ndol Ndol	14/12/99

N. Perou	Prénoms nom date et lieu de naissance	Date du mandat de depot
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE RUFISQUE		
005/99	- Ndèye Guissé, âgée de 18 ans, née à Djoloff	19/10/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL		
059/2000	- Lamine Cissé, né en 1963 en Gambie	18/11/99
402/99	- Babacar Dione, né en 1976 à Kaolack	19/10/99
395/99	- Sidy Fall, né le 10 octobre 1935 à Dakar	18/10/99
411/99	- Samba Diakhate, né en 1978 à Tivaouane	19/10/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL		
036/99	- Abdou Dièye, né en 1971 à Saint-Louis	13/07/98
MAISON DE CORRECTION DE SEBIKOTANE		
49/2000	- Ndiaga Diop, né le 10 juillet 1960 à Thianaba	22/12/99
03/2000	- Alassane Cissé, né en 1975 à Ndiamacouta	17/09/98
35/2000	- Alassane Diallo, né le 20 avril 1965 à Dakar	01/10/99
MAISON D'ARRET POUR FEMMES DE LIBERTE VI		
228/99	- Ndèye Nancy Ndiaye, née en 1940 à Joal	20/04/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR		
375/99	- Matar Seydi, né en 1979 à Ziguinchor	15/11/99
002/2000	- Jean Marie alias Babacar Sène, né en 1974 à Toubar	19/01/2000
008/99	- Joseph Oumar Sambou, né le 5 août 1972 à Cagnout	19/01/2000
438/99	- Tidiane Djiba, né le 19 mars 1973 à Affignam	27/12/99
476/97	- Jean Paul Boissy, né le 4 avril 1970 à Dakar	14/10/97
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL		
28/2000	- Mor Diop alias Cheikh Ibra Fall, né en 1971 à Touba	13/01/2000
59/2000	- Makhtar Sène, né le 7 juillet 1968 à Teug Gat-Teign.	02/12/99
198/99	- Dame Sène, né en 1977 à Louga	24/11/99
669/99	- Aliou Top, né en 1973 à Taïf	18/11/99
613/99	- Thiofdo Kâ, né en 1931 à Touba	31/07/98
673/99	- Cheikh Thiam, né en 1980 à Mbacké	23/11/99
669/99	- Youssoufa Sèye, né le 12 août 1976 à Mbacké	23/11/99
652/99	- Mayacine Sylla, né en 1976 à Kaolack	10/11/99
639/99	- Omar Ndong, né en 1980 à Mbacké	25/10/99
184/99	- Cheikh Sidiya Dabo alias Aziz Mendy, né le 27 novembre 1963 à Dakar	16/04/99
648/99	- Ibrahima Mbacké Sarr, né le 14/03/1955 à Touba	09/11/99
687/99	- Adama Diop, né en 1964 à Dakar	29/11/99

N° Fichier	Prenoms, nom, date et lieu de naissance	Date du mandat de dépôt
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAMBEY		
29/99	- Talla Niang, né en 1969 à Saint-Louis	25/10/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS		
675/99	- Amadou Kobar né en 1974 à Thiareye	14/12/99
003/2000	- Ifra Dioulde Sow, né en 1972 à Belet Diaby	
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA		
128/99	- Cheikh Bâ, né en 1975 à Koily	21/12/98
164/99	- Djiby Bâ, né en 1969 à Souillène (Mbane)	13/12/99
168/99	- Mamadou Diallo, né en 1979 à Diadian (Thilé)	13/12/99
169/99	- Pape Ousmane Yague, né en 1977 à Thiès	13/12/99
158/99	- Cheikh Tidiane Male, né à Podor	25/11/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MATAM		
29/98	- Moussa Demba Diop, né en 1976 à Goléré	23/04/98
003/2000	- Amadou Sow, né en 1964 à Wouro Mboulél	04/01/2000
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA		
003/2000	- Sidy Doucouré, né en 1953 à Gory (Rép. Mali)	11/05/99
568/99	- Mamadou Seydou Souaré, né en 1978 à Mali (Rép. Guinée)	22/11/99
553/99	- Ibnou Sao, né en 1970 à Médina Gounass	11/11/99
230/99	- Ibrahima Ndiaye alias Pape Kassé, né en 1955 à Mbacké	10/05/99
258/99	- Ibrahima Keïta, né le 28 mai 1980 à Tambacounda	31/05/99
275/99	- Sountou Camara dit Sergent, né en 1972 à Tambacounda	04/06/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAKEL		
31/98	- Mamadou Maka Bâ, né en 1974 à Sélibaby (Mauritanie)	11/05/98
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEDOUGOU		
08/99	- Boubacar Diallo, né en 1949 (Rép. de Guinée)	
09/99	- Mamadou Boye Bâ, né en 1966 à Mata Kossy	29/01/99
41/99	- Goky Keïta, né en 1974 à Gandiery	30/07/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK		
077/2000	- Mame Mor Mbaye, né en 1974 à Dakar	17/11/97
1029/99	- Thierno Niang, né en 1977 à Diayenne Lour	09/12/99
1007/99	- Ahmadou Barry, né vers 1951 à Keur Demba Diawo	10/06/99
1059/99	- Mamadou Ndiaye, né en 1964 à Sérécounda	24/12/99
643/99	- Papa Ndiaye, né en 1971 à Kaolack	21/07/99

N Ecrout	Prénoms, nom, date et lieu de naissance	Date du mandat de depot
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE NIORO DU RIP		
017/99	- Pape Fall, né en 1977 à Kaolack	21/01/98
33/99	- Lamine Ndiaye, né en 1943 à Kaolack	04/03/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE		
106/98	- Samba Baldé, né le 2 juin 1972 à Linkédiang	19/05/98
11/2000	- Fatou Kiné Faye, née en 1972 à Thiadiaye	18/01/2000
CAMP PENAL DE KOUTAL		
009/99	- Mamadou Mbaye Seck, né en 1971 à Kaolack	20/07/98
030/98	- Ousseynou Dabo, né en 1976 à Kaolack	28/01/98
135/98	- Boubacar Diallo, né en 1974 à Kolda	02/07/96
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES		
097/99	- Marokhaya Diagne, né en 1950 à Tivaouane	30/12/98
526/99	- Abdou Kader Mbaye, né le 03/02/63 à Thiès	11/09/99
1366/99	- Oumar Bâ, né en 1971 à Wada Béré (Département de Matam)	27/12/99
1370/99	- Mamadou Ndiaye, né en 1956 à Thiès	09/11/99
093/2000	- Etienne Sarr, né en 1952 à Joal	25/01/2000
MAISON D'ARET ET DE CORRECTION DE MBOUR		
289/99	- Mbaye Ndiaye, né le 08/01/58 à Mbour	21/05/99
536/99	- Papa Ngom, né en 1963 à Pikine	23/11/99
565/99	- Nguirane Sow, né en 1972 à Thiès	09/12/99
03/2000	- Omar Barro, né le 20/04/76 à Kaolack	04/01/2000
05/2000	- Cheikh Tidiane Gaye, né le 30/01/70 à Thiès	11/01/2000
021/2000	- Pape Mody Dioun, né en 1966 à Thiadiaye	13/01/2000
024/2000	- Lamine Faye, né en 1975 à Kolda	17/01/2000
031/2000	- Abdoulaye Samb, né en 1978 à Diourbel	20/01/2000
557/99	- Modou Guèye, né en 1972 à Thiès	02/11/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LOUGA		
033/2000	- Penda dite Astou Coulibaly, née en 1977 à Saint-Louis	28/01/2000
202/99	- Abdou Mody Bâ, né en 1972 à Wendou Bèye	19/11/98
001/2000	- Diamo Der, née à Niokhoul, âgée de 28 ans	04/01/2000
016/99	- Modou Matar Gaye, âgé de 27 ans, né à Gankette Balla	14/01/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LINGUERE		
108/99	- Aliou Sy, né en 1980 à Saint-Louis.	02/08/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEBEMER		
17/99	- Yoro Sow, né en 1948 à Ténéfoul (Diourbel)	07/12/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FOUNDIOUGNE		
017/2000	- Lamine Ndiaye, né en 1960 à Diakhao Sine	31/12/99

N° Ecrout	Prénoms, nom, date et lieu de naissance	Date du mandat de dépôt
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS		
053/99	- Mourtala Sall, né en 1958 à Touba	25/06/98
013/99	- Mamour Thiaw, né le 13 juillet 1949 à Niangué	07/12/99
108/99	- Assane Fall, né en 1972 à Gossas	02/07/99
140/98	- Fallou Diop, né le 17 juillet 1969 à Dakar	08/09/98
090/99	- Abdou Sène, né en 1964 à Kaolack	19/07/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOLDA		
083/99	- Samba Dala Baldé, né le 23 mars 1959 à Coumbacara	22/03/99
282/99	- Ibou Diédhiou, né le 23 mars 1961 à Kolda	11/08/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SEDHIOU		
041/99	- Pierre Mané, né en 1958 à Ziguinchor	27/09/99
054/99	- Noumou Sidibé dit Kamissa, né le 03 mars 1958 à Médina Wandifa	21/10/99
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE VELINGARA		
26/99	- Mamadou Korka Diallo, âgé de 29 ans, né à Gawal	19/02/99
67/99	- Ibou Badji, fils de Moussa et de Fatou Sow	05/05/99
104/99	- Mamadou Wagne, né à Diourbel	27/08/99
149/99	- Sadaga Senghor, né en 1940 à Ndoeffane	18/11/99
85/99	- Babacar Ndao, né à Kaffrine	28/06/99

DECRET n° 2000-284 du 2 mai 2000
portant nomination du Grand Chancelier
de l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37 ;

Vu le Code de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 93-769 du 18 juin 1993 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. - Le général de corps d'armée (CR) Idrissa Fall est nommé Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion en remplacement du général de corps d'armée (CR) Doudou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 99-997 du 5 octobre 1999

portant application de la norme NS 03-040 mai
1994 sur les vinaigres.

RAPPORT DE PRESENTATION

Deux catégories de vinaigres sont produites et commercialisées au Sénégal. Il s'agit du vinaigre d'alcool et du vinaigre acétique. Ils se distinguent par leur procédé de fabrication.

Le Vinaigre d'alcool est obtenu par une double fermentation alcoolique et acétique. Il est fabriqué actuellement par la SONACOS et nécessite en équipement sophistiqué.

Par contre le vinaigre acétique est très facile à fabriquer. Il est obtenu par simple dilution d'acide acétique glacial coloré avec du caramel ou d'autres colorants organiques. Ce vinaigre est produit et commercialisé par une multitude de fabricants artisanaux.

La grande production de vinaigre acétique combinée à l'insalubrité des lieux de fabrication et l'utilisation frauduleuse d'emballage de récupération ont amené l'Institut sénégalais de Normalisation à élaborer et adopter en mai 1994 la norme NS-040.

Afin d'en assurer le respect pour la protection des consommateurs et la normalisation de la concurrence, il convient de la rendre obligatoire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi 66-48 du 27 mai 1966 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du jeudi 1^{er} juillet 1999 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La norme NS 03-040 relative à la fabrication et à la commercialisation des vinaigres est rendue obligatoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, les vinaigres qui ont fait l'objet, avant cette date, d'une autorisation de fabrication ou de mise à la consommation pourront continuer à être écoulés dans un délai de trois mois à condition que les détenteurs en fassent la déclaration auprès des services du Commerce intérieur.

Art. 2. – Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée conformément aux dispositions de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 sur le contrôle de la qualité et la répression des fraudes et la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. – Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

NS 03-040 mai 1994

VINAIGRE

I – DEFINITION :

Les vinaigres sont obtenus par double fermentation alcoolique et acétique de boissons ou de dilutions, et renfermant au moins 6% d'acide acétique.

Le litre acétimétrique, ou nombre de grammes d'acide acétique pour 100 ml de vinaigre, doit toujours être indiqué sur le récipient.

Il est arrondi au degré ou au demi-degré le plus proche.

II – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cet avant-projet de norme a pour but de spécifier les caractéristiques de qualité requises pour les vinaigres de boissons et les vinaigres d'alcool.

III – CARACTERISTIQUES DE QUALITE

1° Les vinaigres de boissons (vins, cidre, bière ...)

Ils doivent être obtenus exclusivement par fermentation acétique de vin, de cidre ou de bière ...

Leur teneur en alcool non transformé est limitée à un degré pour le vinaigre de vin, et à un demi degré pour ceux de cidre ou de bière ...

Un vinaigre de vin doit être clair, limpide, rouge clair ou ambré selon qu'il provient d'un vin blanc ou d'un vin rouge. Il doit être acide, non âcre.

Son odeur doit être nettement acétique, avec un net bouquet.

Pour ces vinaigres, aucun titre acétimétrique minimal n'est obligatoire.

2) Les vinaigres d'alcool

Ils sont obtenus par fermentation acétique de dilutions alcooliques.

Le vinaigre d'alcool est normalement incolore, mais il est le plus souvent coloré artificiellement.

Il doit être limpide, et présenter une odeur franche aldéhydrique.

IV – OPERATIONS LICITES

1 - Coloration

La coloration artificielle des vinaigres au moyen du caramel, de la cochenille, de l'orseille, ou de toutes autres matières colorantes d'emploi licite est autorisée

Toutefois, en cas de coloration artificielle, la dénomination employée doit être accompagnée du qualificatif « coloré », afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature des vinaigres du fait de leur coloration.

La dénomination et le terme « coloré » doivent être imprimés en caractères identiques.

2 - Aromatisation

Ne constitue pas une manipulation frauduleuse, l'addition aux vinaigres de substances licites destinées exclusivement à les aromatiser.

3 - Mélanges de vinaigres

Les mélanges de vinaigres provenant de boissons alcooliques, avec des vinaigres d'alcool, peuvent être désignés sous une dénomination faisant apparaître l'un des éléments du mélange, à la condition qu'une mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle l'élément dénommé entre dans le mélange.

Ces dénominations et mentions doivent être imprimées en caractères identiques.

V - OPERATIONS INTERDITES

L'emploi d'acide acétique, d'acide pyroligneux, d'acides minéraux et de vinasses, est interdit dans la fabrication des vinaigres.

L'addition de ces mêmes produits aux vinaigres, est également interdite.

La vente de vinaigre artificiel, résultant d'une simple dilution d'acide acétique, est illégale.

VI - ETIQUETAGE

Dans les établissements où s'exerce le commerce des vinaigres, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les emballages, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les vinaigres sont mis en vente, ainsi que leur teneur en acétique.

VII - REFERENCES

1 - R.A. Debove : « la réglementation des produits alimentaires et non alimentaires ».

2 - J.A. Gautien, J. Renault, F. Pellerin :

« Fiches techniques d'analyse bromatologie ».

S.E.D.E.S., PARIS.

DECRET n° 99-998 du 5 octobre 1999 portant application des normes NS 03-28 et NS 03-29 juin 1996 relatives au riz paddy et riz usine.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 95-887 du 29 septembre 1995, le Gouvernement du Sénégal a libéralisé l'importation du riz.

Cette mesure a ouvert le marché à l'arrivée de multiples variétés de ce produit avec souvent des qualités douteuses.

Ce qui a eu un double inconvénient :

- d'une part, sur le plan de la santé des consommateurs, il n'y a pas une protection suffisante ;

- d'autre part, sur le plan de la concurrence, la production locale se heurte à des difficultés d'écoulement à cause des prix bas pratiqués sur ces variétés.

Il s'est avéré dès lors nécessaire de prendre des mesures de correction, afin de rendre le marché plus concurrentiel et d'avoir des produits de qualité.

C'est ainsi que la loi n° 96-35 du 31 décembre 1996 a été adoptée avec un double objectif ;

- protéger la production locale en instituant un prélèvement sur les valeurs de référence ;

- soutenir la filière céréalière grâce à l'apport des recettes tirées du prélèvement ainsi institué.

De même, l'adoption des normes sur le riz paddy et sur le riz usiné devrait permettre d'assurer désormais les conditions d'application correcte de la loi instituant le prélèvement et celles également d'approvisionnement du marché en riz de qualité.

Il importe de les rendre obligatoires afin d'en assurer le respect.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du jeudi 1^{er} juillet 1999 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DECRET

Article premier. - L'application des normes sénégalaises NS 03-028 juin 1996 relatives au riz paddy et NS 03-029 juin 1996 sur le riz usine ci-annexées est rendue obligatoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art 2. - Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée suivant les textes en vigueur, notamment la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes et la loi 94-63 du 22 août 1994 sur le prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Santé et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

NS 03 - 028 JUIN 1996

RIZ PADDY

AVANT-PROPOS

Cette présente norme a été élaborée par un comité technique comprenant les membres suivants :

Malang Seydi (<i>président</i>)	Ecole Inter-Etat des Sciences et Médecine vétérinaire
Abdoulaye M. Ball	Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie
Ahoune Dieng	Ministère de l'Agriculture
Amadou Pouye	Institut de Technologie alimentaire
Assane Mbodj	Guichet unique
Babacar Ndao	AIDEC
Babacar Ndao	ASIDEC
Bernard Salat	Bureau VERITAS
CRASBERCU	SAIB-CONSERVATION
Cheikh Ndiaye	Ministère de la Santé et de l'Action sociale
Coumba Kébe Guèye	Ministère de l'Agriculture

Diakhaidia Diarra	Ministère de la Santé et de l'Action sociale
Faustin Diatta	Ministère de l'Agriculture
Fayçal Sharrara	AMERGER
Ibrahima Badio	SNCDS
Ibrahima Gningu	Ministère du Commerce et de l'Artisanat
Khadim Guèye	Ministère de l'Agriculture (SODESP)
Lamine Diawara	Ministère de la Santé et de l'Action sociale
Mbagnick Niang	Ministère du Commerce et de l'Artisanat
Mama Sakho	Ecole Inter-Etat des Sciences et Médecine Vétérinaire
Maïmouna Cissé	Ministère de l'Agriculture
Michel Ricciardi	SOBOA
Fatou Thiam	SENERMER
Moctar Sidy Keita	Ministère de l'Agriculture
Momar Ndao	ASCOSSEN
Ndiaga Guèye	Ministère de la Pêche et des Transports maritimes
Ngatam Diallo	Ministère du Commerce et de l'Artisanat
Nadia Hellou	LEPI
Pape Ousmane Diatta	NESTLE SENEGAL
Paul Samba Diouf	INTERCO

NS 03-029

1. DEFINITION RIZ PADDY

Riz muni de sa balle ou enveloppe externe après battage

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme fixe les spécifications minimales du riz paddy destiné à la transformation en vue de la consommation humaine et faisant l'objet de commerce.

3. SPECIFICATIONS

3.1. Caractéristiques générales, organoleptiques et sanitaires

Les grains de riz paddy doivent être propres, sains, entiers et homogènes sans modifications organoleptiques, de couleur, d'odeur ou dénotant une altération.

Le mélange de variétés n'est pas autorisé. Les additifs et les résidus de pesticides et autres contaminants ne doivent pas excéder les limites maximales admises par la réglementation en vigueur.

La présence d'insectes vivants, visibles à l'œil nu, n'est pas tolérée.

3.2. Caractéristiques physiques et chimiques

3.2.1. La teneur en eau du riz paddy, déterminée conformément à la norme en vigueur ne doit pas être inférieure à 12 % et supérieure à 15 %.

3.2.2. La teneur maximale en matières étrangères ne doit pas excéder 2 % (m/m).

4. EMBALLAGE ET TRANSPORT

Les emballages ne doivent communiquer aucune odeur et aucun goût, et ne doivent pas contenir de substances pouvant endommager le produit ou présenter un risque pour la santé. Si des sacs sont utilisés, ils doivent être propres, suffisamment résistants et convenablement cousus.

Le riz paddy transporté en vrac doit respecter les conditions d'hygiène requises.

5. REFERENCE

- norme internationale ISO 7301
- Board of trade de Thaïlande
- Décret national 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du paddy.

NS 03 - 035 JUIN 1996

RIZ USINE

AVANT-PROPOS

Cette présente norme a été élaborée par un comité technique comprenant les membres suivants :

Malang Seydi (<i>président</i>)	Ecole Inter-Etat des Sciences et Médecine vétérinaire
Abdoulaye M. Ball	Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie
Alioune Dieng	Ministère de l'Agriculture
Amadou Pouye	Institut de Technologie alimentaire
Assane Mbodj	Guichet unique
Babacar Ndao	AIDEC
Babacar Ndao	ASDEC
Bernard Salat	Bureau VERITAS
CRASBERCU	SAIB-CONSERVERIE
Cheikh Ndiaye	Ministère de la Santé et de l'Action sociale
Coumba Kébé Guèye	Ministère de l'Agriculture
Diakhaidia Diarra	Ministère de la Santé et de l'Action sociale
Faustin Diatta	Ministère de l'Agriculture

Fayçal Sharrara	AMERGER
Ibrahima Badio	SNCDS
Ibrahima Gningue	Ministère du Commerce et de l'Artisanat
Khadim Guèye	Ministère de l'Agriculture (SODESP)
Lamine Diawara	Ministère de la Santé et de l'Action sociale
Mbagnick Niang	Ministère du Commerce et de l'Artisanat
Mama Sakho	Ecole Inter-Etat des Sciences et Médecine Vétérinaire
Maïmouna Cissé	Ministère de l'Agriculture
Michel Ricciardi	SOBOA
Fatou Thiam	SENERMER
Moctar Sidy Keita	Ministère de l'Agriculture
Mommar Ndao	ASCOSEN
Ndiaga Guèye	Ministère de la Pêche et des Transports maritimes
Ngatam Diallo	Ministère du Commerce et de l'Artisanat
Nadia Hellou	LEPI
Pape Ousmane Diatta	NESTLE SENEGAL
Paul Samba Diouf	INTERCO

1. DEFINITIONS

1.1. Riz décortiqué ou riz cargo : riz paddy dont la balle seule a été éliminée.

1.2. Riz usiné : riz obtenu après opération d'usinage qui consiste à débarrasser le riz décortiqué de tout ou partie du son et du germe. Il peut, de plus, être classé selon les degrés d'usinage suivants :

a) riz demi-usiné : riz obtenu par usinage du riz décortiqué mais à un degré insuffisant pour être considéré comme riz bien usiné :

b) riz bien usiné : riz obtenu par usinage du riz décortiqué dont on a éliminé une partie du germe, toutes les couches extérieures et une grande partie des couches intérieures du son.

c) riz très bien usiné : riz obtenu par usinage du riz décortiqué dont on a éliminé presque tout le germe, toutes les couches extérieures du son, ainsi que quelques fragments d'albumen.

1.3. Riz étuvé ou riz prétraité : riz dont l'amidon a été entièrement gélatinisé par trempage dans l'eau du riz paddy ou du riz décortiqué suivi d'un traitement à la chaleur, puis d'une opération de séchage.

1.4 Riz gluant : variétés particulières de riz (*Oryza sativa* L. *glutinosa*) dont les grains ont un aspect blanc et opaque. L'amidon du riz gluant est presque entièrement constitué d'amyllopectine. Il a tendance à prendre en masse après la cuisson.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme fixe les spécifications minimales du riz présenté sous les types suivants : riz décortiqué, riz étuvé décortiqué, riz usiné et riz étuvé usiné, destinés à l'alimentation humaine soit directement, soit après usinage, faisant l'objet de commerce.

3. DIMENSIONS DES GRAINS, DES BRISURES ET FRAGMENTS

3.1. Grain entier : grain dont la longueur est supérieure ou égale aux trois quarts de la longueur moyenne d'une graine.

3.2. Grosse brisure : partie de grain dont la longueur est inférieure aux trois quarts mais supérieure à la moitié de la longueur moyenne du grain entier correspondant.

3.3. Brisure moyenne : partie de grain dont la longueur est inférieure ou égale à la moitié mais supérieure au quart de la longueur moyenne du grain entier correspondant.

3.4. Brisure fine : partie de grain dont la longueur est inférieure ou égale au quart de la longueur moyenne du grain entier correspondant, mais ne passant pas à travers un tamis métallique à trous ronds de 1,4 mm de diamètre.

3.5. Fragment : partie de grain passant au travers d'un tamis métallique à trous ronds, de 1,4 mm de diamètre.

3.6. Matières étrangères : éléments organiques et non organiques autres que les grains de riz, entiers ou brisés :

a) pour les matières étrangères organiques : graines étrangères, balles, sons, fragments de paille, etc ...

b) pour les matières étrangères non organiques : pierres, sables, poussières etc.

3.7. Grains échauffés : grains ou parties de grains dont la coloration naturelle a changé sous l'effet de la chaleur, cette catégorie comprend les grains ou parties de grains présentant une coloration jaune due à une altération. Les grains de riz étuvé dans un lot de riz non étuvé, sont compris également dans cette catégorie.

3.8. Grains endommagés : grains ou parties de grains présentant distinctement une détérioration provoquée par l'humidité, les prédateurs, les maladies ou d'autres causes, mais qui ne sont pas des grains échauffés (3.7).

3.9. Grains immatures : grains ou parties de grains, non mûrs et/ou mal développés.

3.10. Grains crayeux : grains ou parties de grains, sauf pour le riz gluant, dont au moins les trois quarts (3/4) de la surface présentent un aspect opaque et farineux.

3.11. Grains rouges : grains ou parties de grains présentant une coloration rouge sur plus d'un (1/4) quart de leur surface, mais qui ne sont pas de grains échauffés (3.7).

3.12. Grains striés de rouge : grains ou parties de grains présentant des stries rouges dont la longueur est supérieure ou égale à la moitié de celle du grain entier mais dont la surface occupée par ces stries rouges est inférieure au quart de la surface totale.

3.13. Grains noirs d'étuvage : grains ou parties de grains de riz étuvé dont plus d'un quart de la surface présente une coloration noire ou marron foncé.

3.14. Autres sortes de riz :

3.14.1. Le riz paddy dans le riz décortiqué, le riz étuvé décortiqué, le riz usiné et le riz étuvé usiné.

3.14.2. Le riz décortiqué dans le riz étuvé décortiqué, le riz usiné et le riz étuvé usiné.

3.14.3. Le riz usiné dans le riz étuvé décortiqué et le riz étuvé usiné.

3.14.4. Le riz gluant dans le riz non gluant.

4. SPECIFICATIONS

4.1. Caractéristiques générales, organoleptiques et sanitaires

Les grains de riz étuvés ou non, décortiqués ou usinés, entiers ou brisés, doivent être sains, propres, sans odeurs étrangères ou dénotant une altération.

Les additifs et les résidus des pesticides et autres contaminants ne doivent pas excéder les limites maximales admises par la réglementation nationale du pays destinataire, ou à défaut, par la commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius.

La présence d'insectes vivants, visibles à l'œil nu, n'est pas tolérée.

4.2. Caractéristiques physiques et chimiques

4.2.1. La teneur en eau : elle est déterminée conformément à la norme en vigueur et ne doit pas excéder 14 % (m/m).

4.2.2. Les teneurs maximales en matières étrangères, grains défectueux et autres sortes de riz dans le riz décortiqué et usiné, étuvé ou non, déterminées conformément à la méthode décrite en annexe A, ne doivent pas être supérieures aux valeurs fixées dans le tableau I (annexe A et tableau I joints).

4.2.2.1. Souillures : impuretés d'origine animale (insectes morts) = 0,1 % maximum).

4.2.2.2. Autres matières étrangères organiques : (graines d'autres plantes, paille, ...).

Niveau maximum toléré :

- riz décortiqué : 1,5 %
- riz décortiqué étuvé : 1,5 %
- riz usiné : 0,5 %
- riz usiné étuvé : 0,5 %.

4.2.2.3. Matières inorganiques : (pierre, sable, poussière ...).

La limite maximale est fixée à 0,1 % pour toutes les catégories de riz destinées à la consommation humaine.

4.2.3. Chaque contrat commercial devrait indiquer d'une manière claire le pourcentage total autorisé de brisures classées selon les catégories retenues, ainsi que les matières étrangères et de grains défectueux, déterminés conformément à la méthode décrite en annexe A.

La proposition de fragments ne doit pas dépasser 0,1 %.

5. CLASSIFICATION

Le riz fait l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

Catégorie 1 Entier : 0 % à 15 % de brisure

Catégorie 2 Intermédiaire : 15 % à 55 % de brisure

Catégorie 3 Brisure : 55 % à 100 % de brisure.

6. ECHANTILLONNAGE

Il doit être effectué conformément à l'ISO 950.

7. METHODE D'ESSAI

Les essais doivent être effectués en utilisant les méthodes prescrites dans l'ISO 712 et dans l'annexe A.

8. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE ET TRANSPORT

8.1. Le riz doit être emballé dans des contenants propres à préserver les qualités hygiéniques, nutritionnelles, technologiques et organoleptiques des produits.

8.2. Les contenants doivent être fabriqués avec des matériaux sans danger et convenant à l'usage auquel ils sont destinés.

Ils ne doivent transmettre au produit aucune substance toxique, ni aucune odeur ou saveur indésirable.

8.3. Lorsque le produit est préemballé ou conditionné dans des sacs, ceux-ci doivent être propres, robustes et solidement cousus ou scellés.

9. MARQUAGE ET ETIQUETAGE

Les récipients ou emballages renfermant des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale détenus en vue de la vente mise en vente ou vendus, doivent porter de façon permanente, soit par l'étiquetage, soit par l'impression directe les mentions suivantes qui doivent être inscrites en langue française.

a) le nom, l'adresse du fabricant (ou la raison sociale) :

b) la dénomination du produit :

c) la marque du produit (éventuellement) :

d) le poids net (ou brut, avec indication de la tare) ou la contenance du récipient :

10. REFERENCE

- Norme internationale ISO 7301 Riz 1988 - spécifications
- Board of trade de Thaïlande
- Décret 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du paddy

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Abdou Khaly Diop, *avocat à la Cour*
10, Avenue Albert Sarraut - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2672-DG appartenant à M. Sangar Mbengue. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo x Avenue Léopold S. Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27331-DG appartenant à Issa Dièye Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21862-DG (ex-6682-DG). 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6736 DG au nom de M^{me} Aimée Marguerite Emilie Thabard. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2346-de Thiès appartenant aux sieurs Nana Diouf, Khalilou Ciss, Abdou Diouf, Abdou Cissé, Ousmane Pouye et Mbaye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 958-DP appartenant au sieur Lamine Bâ. 1-2